

GE_GERICHTE DAS/54/2019 vom 22. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_54_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/54/2019 du 22 février 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/54/2019 del 22 febbraio 2013

Erwägungen

E. 12

février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a), est régi par les principes de subsidiarité, complémentarité et proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 2.2 A juste titre, le recourant relève que le Tribunal de protection a confirmé le retrait du droit de garde du mineur à son encontre, alors qu'il ne le lui avait jamais retiré. Quelle que soit la formulation utilisée, le Tribunal de protection ne pouvait retirer le droit de garde au recourant, dès lors que ce dernier n'en disposait pas. En effet, le droit de garde sur le mineur a été confié à sa mère par le juge du divorce, par décision du 22 février 2013. Depuis lors, le Tribunal de protection a prononcé plusieurs décisions sur mesures superprovisionnelles, provisionnelles et enfin sur le fond, actuellement contestée, afin de retirer le droit de garde de l'enfant à sa mère, en raison des problèmes rencontrés par cette dernière. Le père étant adéquat, l'enfant a été placé chez lui, et non en foyer. Le recourant se méprend toutefois en considérant que ce placement correspond à un droit de garde fixé en sa faveur sur le mineur. En effet, seul le juge civil, pour autant qu'il soit saisi par l'un des ex-époux d'une procédure en modification du jugement de divorce, serait habilité à se prononcer sur une modification du droit de garde sur le mineur. En l'espèce, le droit de garde devait uniquement être retiré à la mère de l'enfant, compte tenu des difficultés qu'elle rencontrait, et non au père, qui ne bénéficiait pas de ce droit. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera donc annulé et reformulé dans ce sens pour plus de clarté.

- 14/20 -

C/3762/2013-CS 3. La recourante se plaint du droit de visite qui a été fixé, en sa faveur, par le Tribunal de protection. 3.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101ss, p. 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont

pas soucieux sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3, publié in FamPra.ch 2007, p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001 et 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, op. cit. p. 122; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 3ème éd. 2006, p. 148/149 n. 270/272, p. 157 n. 283). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant

- 15/20 -

C/3762/2013-CS est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, op. cit. p. 24). 3.2 La recourante fait fi de l'expertise psychiatrique qui a été rendue dans le cadre de la procédure, qu'elle considère "dépassée", de même que de l'avis des professionnels entourant l'enfant et considère que le calendrier mis en place par ses soins, et ceux du père, consistant à pratiquer un droit de visite large sur l'enfant répond aux besoins de ce dernier, tout risque en relation avec le développement de l'enfant étant écarté, au vu de sa compliance à son traitement et de la relation, dorénavant harmonieuse, qu'elle entretient avec le père de ce dernier. Or, s'il convient de ne pas négliger le fait que la recourante a fait des efforts dans la prise en charge de son traitement qu'elle semble suivre dorénavant de manière plus régulière, il n'en demeure pas moins que son histoire démontre qu'elle a, à plusieurs reprises déjà, vécu des moments de rupture dans cette prise en charge, qui l'ont conduite à être hospitalisée contre sa volonté et que ces médecins n'ont pu prévoir. Les experts ont d'ailleurs relevé que, même si une amélioration de son état de santé intervenait, leurs conclusions demeureraient inchangées, en ce sens qu'il convenait de fixer un droit de visite progressif entre la mère et son fils, afin notamment de vérifier que cette amélioration soit pérenne et ne pas à nouveau exposer l'enfant à des situations comparables à celles qu'il avait déjà vécues. Contrairement à ce que prétend la recourante, c'est donc à bon droit que le Tribunal de protection a fixé un droit de visite progressif en sa faveur, lequel est subordonné au fait qu'elle prenne régulièrement son traitement et suive ses thérapies, ce à quoi elle s'est engagée. Il n'est en effet pas dans l'intérêt du mineur de laisser à la libre disposition de ses parents, contre l'avis des experts et du Service de protection des mineurs, l'étendue et le rythme des relations personnelles entre la mère et son fils. En effet, la santé de la recourante doit encore être stabilisée avant de pouvoir élargir le droit de visite fixé en sa faveur, compte tenu de sa pathologie, qu'elle ne conteste pas, des arrêts fréquents

de ses suivis médicamenteux et psychologiques dans un passé récent, qui ont conduit à des hospitalisations sans son consentement, et de l'anosognosie de son état, dont les experts ont exprimé qu'il n'était que partiellement résorbé. Si le père de l'enfant manifeste une certaine lassitude face à la situation, il n'en demeure pas moins que les experts ont été clairs lorsqu'ils ont indiqué que les modalités des visites mises en place par les parents étaient prématurées, l'amélioration de l'état psychique de la mère et des relations parentales ne modifiant pas cette conclusion. Les griefs de la recourante seront rejetés. 4. La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir ordonné un suivi de psychothérapie du mineur auprès de "Biceps". 4.1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

- 16/20 -

C/3762/2013-CS Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). 4.2 La recourante admet que l'enfant doit suivre une psychothérapie mais refuse que ce soit auprès de "Biceps". Elle ne forme aucune critique à l'égard de cette structure mais conteste le diagnostic des experts qui ont conduit à préconiser un suivi à cet endroit. En effet, elle considère que les experts se trompent en considérant que le mineur a besoin de s'autonomiser. Ce faisant, elle substitue sa propre appréciation, qui ne repose sur aucun avis médical, à celle des médecins, spécialisés en psychiatrie, qui ont étudié l'enfant et son comportement. Elle ne propose au surplus aucune structure qu'elle estimerait plus appropriée pour effectuer le suivi du mineur. C'est à raison que le Tribunal de protection a suivi l'avis des experts qui ont préconisé la structure "Biceps", relevant que cette dernière permettra à l'enfant de se positionner, de reconnaître les signes de difficulté de sa mère et de les comprendre, de même qu'à s'autonomiser par rapport à ses deux parents, plus particulièrement sa mère. Le grief de la recourante sera donc rejeté. 5. La recourante se plaint des exhortations formulées par le Tribunal de protection aux chiffres 8 et 9 du dispositif de l'ordonnance. 5.1 L'autorité n'entre en matière sur les demandes et requêtes que si le demandeur a un intérêt digne de protection à faire valoir (art. 59 al. 1 et 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC; art. 31 al. 1 let. d et al. 2 LaCC), l'existence d'un intérêt juridique étant requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 127 III 429 consid. 1b). 5.2 Les exhortations faites par le Tribunal de protection aux chiffres 8 (à la recourante de poursuivre son suivi thérapeutique) et 9 (aux deux recourants d'entreprendre un travail de coparentalité) du dispositif de l'ordonnance litigieuse n'ayant aucune force contraignante, la recourante ne dispose d'aucun intérêt juridique à les contester. Les griefs de la recourante seront rejetés. 6. La recourante conteste le maintien de la curatelle d'assistance éducative. 6.1 La curatelle éducative selon l'art. 308 al. 1 CC, qui constitue une mesure de protection de l'enfant, va plus loin que la simple surveillance d'éducation au sens de l'art. 307 al. 3 CC, en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer une surveillance, mais intervient lui-même activement auprès des parents par des conseils et un appui dans la prise en charge, voire par des directives et autres instructions (ATF 108 II 372 consid. 1 p. 373; arrêts 5A-476/2016 du

- 17/20 -

C/3762/2013-CS 21 septembre 2016, consid. 5.2.1; 5A_732/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.1; 5C.109/2002 du 11 juin 2002

consid. 2.1). 6.2 En l'espèce, la curatelle éducative a été instaurée déjà par le juge du divorce en février 2013 et a été confirmée dans toutes les décisions du Tribunal de protection qui ont été prononcées depuis lors. La recourante qui veut voir cette curatelle levée n'expose pas en quoi son maintien ne serait plus nécessaire, ni en quoi elle serait néfaste au mineur. Aucun des intervenants entourant l'enfant n'a d'ailleurs préconisé qu'elle soit levée, au contraire. Cette curatelle s'avérant toujours nécessaire, afin d'entourer les parents d'aide et de conseils dans la prise en charge du mineur, c'est à juste titre que le Tribunal de protection l'a maintenue. La conclusion de la recourante sera rejetée. 7. Les deux recourants reprochent au Tribunal de protection d'avoir mis une partie des frais d'expertise à leur charge, le recourant en raison du fait qu'il n'a pas requis d'expertise et n'a pas été avisé que des frais pourraient être mis à sa charge et la recourante en raison de sa situation financière difficile et du fait que la procédure de protection est gratuite. 7.1 En matière de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Les frais avancés par le greffe peuvent toutefois être mis à la charge des parties dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes (art. 81 al. 1 LaCC). 7.2 En l'espèce, la procédure a pour objet principal le retrait du droit de garde de l'enfant à sa mère et son placement, les autres points traités étant en lien avec cette problématique. La procédure vise donc bien une mesure de protection du mineur, de sorte qu'elle est gratuite et que c'est à tort que le Tribunal de protection a mis à charge des parties la somme de 300 fr. correspondant aux frais judiciaires de procédure. S'agissant de l'expertise, elle a été rendue nécessaire, en raison du besoin de protection du mineur, de sorte que peu importe qu'elle ait été ou non requise par l'un ou l'autre des parents, ou aucun des deux, dès lors que le montant de l'expertise, avancé par le greffe, peut être mis à la charge des parties si elles disposent des ressources nécessaires. La répartition des frais d'expertise entre les parents, opérée par moitié par le Tribunal de protection, ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant n'allègue pas qu'il ne serait pas en mesure d'assumer le coût de la moitié des frais d'expertise, de sorte que la décision sera confirmée en tant qu'elle met à sa charge une somme de 4'500 fr., à ce titre. S'agissant de la recourante, elle dispose d'un revenu de 3'000 fr. par mois et d'une contribution de 1'600 fr. mensuelle pour subvenir à ses besoins, soit d'une somme de 4'600 fr. par mois. Elle a été mise au bénéfice de l'assistance juridique dans le cadre de la

- 18/20 -

C/3762/2013-CS présente procédure, de sorte qu'il convient de considérer que ses moyens ne lui permettent pas d'assumer le coût de l'expertise, bien que ses charges soient inconnues de la Chambre de céans. Sa part des frais d'expertise, en 4'500 fr. sera ainsi laissée provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Le chiffre 12 du dispositif de l'ordonnance sera annulé et reformulé dans le sens qui précède. 8. La procédure qui porte sur des mesures de protection de l'enfant est gratuite (art. 81 LaCC). * * * * *

- 19/20 -

C/3762/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable les recours formés le 14 août 2018 par A_____ et le 17 août 2018 par B_____ contre l'ordonnance DTAE/4396/2018 rendue le 22 mai 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3762/2013-6. Au fond : Annule les chiffres 1 et 12 du dispositif de l'ordonnance. Cela fait : Confirme le retrait du droit de garde de l'enfant E_____, né le _____ 2006, à sa mère A_____. Arrête les frais de l'expertise du groupe familial réalisée devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à 9'000 fr. Met la

moitié de ces frais d'expertise, soit 4'500 fr., à la charge de B_____ et laisse provisoirement l'autre moitié, soit 4'500 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Dit que la procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est gratuite pour le surplus. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais de recours : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 20/20 -

C/3762/2013-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.